

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. N. J.-C. B. le 17 décembre 2001 et régularisée le 10 janvier 2002, la réponse de l'Organisation datée du 17 avril et la lettre en date du 17 juin 2002 par laquelle le requérant informa la greffière du Tribunal qu'il renonçait à déposer un mémoire en réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 1901, prononcé le 3 février 2000, relatif à la première requête de l'intéressé. Il convient de rappeler qu'en février 1995 ce dernier avait démonté et enlevé un nombre important de constituants de l'accélérateur Synchrotron à Protons. Les conclusions du rapport d'expertise psychiatrique établi quelques semaines plus tard avaient fait ressortir qu'au moment des faits il était atteint d'un «trouble psychique ayant aboli son discernement». Par courrier du 16 mars, le Directeur général l'avait informé qu'il serait licencié pour «agissements inqualifiables» avec effet au 31 mars 1995. Le requérant lui avait écrit le 29 mai 1995 qu'il renonçait à exercer tout recours contre cette décision.

Dans le cadre de sa première requête, l'intéressé réclamait le versement d'une pension d'incapacité. Le Tribunal considéra qu'il n'y avait pas droit dès lors qu'il n'avait pas été licencié pour cause d'incapacité médicalement constatée. Au titre de la conclusion subsidiaire tendant au paiement d'une pension d'invalidité, le Tribunal indiqua que, du moment que l'examen médical de cessation de service n'avait pas été effectué, il incombait à la Caisse de pensions du CERN de déterminer si, à la date de son licenciement, l'intéressé devait être considéré comme inapte à remplir ses fonctions en raison d'une atteinte à sa santé physique ou mentale. Il estima que c'était à tort que l'administrateur de la Caisse de pensions avait refusé d'examiner les droits du requérant au bénéfice d'une pension d'invalidité. En conséquence, il renvoya l'affaire à la Caisse de pensions lui laissant le soin, «d'une part, de rechercher, compte tenu de l'ensemble des pièces médicales concernant l'intéressé et complétées par l'examen médical prévu à l'article II 4.02 des Statuts de la Caisse de pensions et, le cas échéant, après consultation de la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité, si le requérant remplissait, à la date de la cessation de ses services, les conditions pour bénéficier d'une pension d'invalidité et, d'autre part, de se prononcer sur la concession d'une telle pension».

En juillet 2000, en exécution du jugement 1901, le CERN mandata un professeur de l'Institut de médecine légale de Genève pour procéder à l'examen médical de cessation de service du requérant en vue de déterminer son état de santé. Ce professeur rendit son rapport le 11 mai 2001, concluant que la capacité de gain de l'intéressé, tant en février 1995 qu'à la date de l'examen, était «nulle». Par courrier du 4 juillet 2001, le chef de la Division des ressources humaines fit savoir au requérant qu'il semblait remplir les conditions pour obtenir le versement d'une pension d'invalidité avec effet rétroactif et lui demanda de fournir quelques renseignements supplémentaires.

Le requérant lui écrivit le 25 juillet 2001. Invoquant les conclusions du rapport du 11 mai, il demandait que les prestations dues pour congé de maladie lui soient octroyées à compter du 13 février 1995, que son incapacité pour raisons médicales soit constatée et que sa demande soit transmise au président de la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité. Par courrier du 27 juillet au Directeur général, il réclama le réexamen de la décision de licenciement du 16 mars 1995, la mise en œuvre de la procédure applicable en cas de licenciement pour incapacité médicalement constatée et, par conséquent, la saisine de ladite commission pour avis.

Le 19 octobre, le directeur de l'administration lui répondit que, dans son jugement 1901 qui jouit de l'autorité de la chose jugée, le Tribunal avait estimé que la décision susmentionnée était «devenue définitive en toutes ses composantes» et que sa demande était rejetée.

Le 27 novembre 2001, le requérant adressa un recours interne au Directeur général, tout en l'invitant à l'autoriser avant le 10 décembre 2001 à saisir directement le Tribunal. Il forma la présente requête le 17 décembre, attaquant la décision du 19 octobre 2001. Le directeur de l'administration lui écrivit le 15 mars 2002 que son recours était irrecevable.

B. Le requérant fait valoir que, contrairement à ce que soutient le CERN, son recours n'est pas dirigé contre une décision relative à une question déjà tranchée par le Tribunal. En effet, dans son jugement 1901, ce dernier a déclaré que les conclusions tendant à remettre en cause la décision de licenciement étaient irrecevables pour cause de non-épuisement des voies de recours internes. Il a en outre considéré qu'elles étaient en contradiction avec la lettre du 29 mai 1995. Le Tribunal n'étant pas entré en matière sur le fond, ce jugement n'a pas force de chose jugée sur ce point.

Selon lui, la question qui se pose est celle de savoir si une organisation peut être amenée à remettre en question une décision de licenciement devenue définitive lorsqu'apparaissent des moyens de preuve nouveaux. A ses yeux, les faits nouveaux sont constitués par les résultats de l'examen médical du 11 mai 2001 qui établissent que, lors de la cessation de ses services, il souffrait d'une incapacité due à une maladie qui est elle-même la cause des actes de sabotage à l'origine de son licenciement. Il estime qu'une telle remise en question est possible en vertu d'un principe juridique général qui autorise le réexamen de décisions administratives entrées en vigueur. La lettre du 29 mai 1995 n'y fait pas obstacle dès lors qu'à l'époque il était incapable de discernement. De plus, dans un courrier du 10 novembre 1995, il a déclaré ne pas maintenir sa renonciation à contester les motifs de son licenciement.

Par ailleurs, le requérant considère qu'aux termes de l'annexe 2 de la circulaire administrative n° 14, relative notamment à l'invalidité d'origine professionnelle, un employé licencié peut réclamer des «prestations d'invalidité» jusqu'à dix ans après la fin de son contrat, alors même que l'incapacité n'aurait pas été médicalement constatée au moment du licenciement. C'est donc à tort que le Directeur général a rejeté la demande de juillet 2001. Celle-ci aurait dû être transmise à la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité pour qu'elle détermine s'il y avait lieu de lui verser une pension d'incapacité en raison d'une maladie médicalement constatée après la fin du contrat, mais qui aurait débuté pendant celui-ci.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions des 16 mars 1995 et 19 octobre 2001, de déclarer que son licenciement a été motivé par une maladie médicalement constatée, d'ordonner au Directeur général de saisir la commission susmentionnée, et de lui allouer des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que le véritable objectif du requérant est de mettre une nouvelle fois en cause la décision du 16 mars 1995. Or celle-ci est devenue définitive. Le CERN se déclare indigné par l'attitude de l'intéressé qui, après avoir explicitement renoncé à tout recours contre la décision de licenciement prise à son égard, revient sur cette question pour laquelle le jugement 1901 a force de chose jugée.

En outre, l'Organisation objecte à la recevabilité de la requête en tant qu'elle est dirigée contre la décision du 19 octobre 2001, dès lors que celle-ci ne faisait que confirmer une position que le CERN avait précédemment exprimée à maintes reprises. Le fait que l'Organisation a dû, en exécution du jugement 1901, procéder à une appréciation des droits du requérant à une pension d'invalidité ne donne pas à ce dernier le droit de la contraindre à modifier les conditions de son licenciement et à prendre une nouvelle décision quant au paiement éventuel d'une pension d'incapacité, prétention de toute manière rejetée sur le fond dans ledit jugement.

A titre subsidiaire, le CERN explique que, du fait que la décision du 16 mars 1995 est devenue définitive, les conclusions du rapport établi après l'examen de cessation de service, soit sept ans après les faits, ne sauraient ni l'obliger à revenir sur sa décision ou à mettre en cause la stabilité des situations juridiques, ni être considérées comme des faits nouveaux, étant donné que l'incapacité de discernement du requérant avait déjà été reconnue en mai 1995.

La défenderesse rappelle que l'établissement dudit rapport était uniquement destiné à permettre à l'Organisation d'apprécier, en exécution du jugement 1901, les droits du requérant au paiement d'une pension d'invalidité. Ce dernier a été informé le 22 février 2002 que cette pension lui était octroyée avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1995.

L'Organisation estime que les conclusions du rapport sur la capacité de gain du requérant ne lui ouvrent pas droit au versement d'une pension d'incapacité. Les conditions d'octroi de prestations en cas de maladie professionnelle sont très différentes de celles autorisant le versement d'une pension d'incapacité d'origine non professionnelle. L'analogie que le requérant cherche à établir ne résiste pas à l'examen. Sa demande tendant au versement de prestations pour congé de maladie, outre qu'elle est frappée de forclusion, est dépourvue de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Ancien agent du CERN, le requérant a été licencié le 16 mars 1995 pour faute exceptionnellement grave, à la suite d'incidents qui sont rappelés dans le jugement 1901 prononcé le 3 février 2000. Le Tribunal de céans a, par ce jugement, annulé la décision du président du Conseil d'administration de la Caisse de pensions du CERN refusant d'examiner les droits du requérant au bénéfice d'une pension d'inaptitude et renvoyé l'affaire devant la Caisse pour que soient appréciés les droits de l'intéressé à une telle pension. Il a rejeté le surplus des conclusions de la requête qui tendaient notamment à l'annulation de la décision de licencier le requérant pour faute grave et non pour «incapacité médicalement constatée», ce qui aurait pu lui ouvrir droit à une pension d'incapacité.

2. Conformément à ce jugement, le CERN a mandaté un expert pour procéder à l'examen médical qui aurait dû intervenir lors de la cessation de service du requérant, afin de déterminer son état de santé à cette date. Le 11 mai 2001, l'expert remet un rapport concluant que la capacité de gain de l'intéressé était nulle aussi bien à la date de cessation de service qu'à la date de l'examen. Sur la base de ces conclusions, le chef de la Division des ressources humaines du CERN informa le requérant, le 4 juillet, que son inaptitude devait être considérée comme ayant été dûment constatée, au sens de l'article II 4.02 des Statuts de la Caisse de pensions, lors de l'examen médical de cessation de service et que, conformément à l'article II 4.04 desdits Statuts, il avait droit à une pension d'inaptitude, prenant rétroactivement effet à compter de l'extinction de son contrat, soit le 1^{er} avril 1995.

3. S'appuyant sur les conclusions de l'expert, le requérant adressa, le 25 juillet 2001, une lettre au chef de la Division des ressources humaines réclamant notamment les prestations dues pour congé de maladie à partir du 13 février 1995, la constatation de son incapacité pour raisons médicales et la transmission de sa demande au président de la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité. Par une lettre du 27 juillet 2001 au Directeur général, il réclama le réexamen de la décision de licenciement «en raison de faits et moyens de preuve nouveaux résultant des conclusions de l'examen médical du 11 mai 2001». Le directeur de l'administration lui répondit, le 19 octobre 2001, au nom du Directeur général, que la décision susmentionnée avait été considérée comme définitive par le Tribunal de céans dans son jugement 1901, lequel jouissait de l'autorité de la chose jugée, et que, comme il avait été indiqué précédemment, il pourrait bénéficier d'une pension d'inaptitude dès lors qu'il aurait communiqué certaines informations qui lui avaient été demandées. Le 27 novembre 2001, il forma un recours interne contre cette décision. Le 23 janvier 2002, l'intéressé fournit les renseignements réclamés et demanda l'octroi d'une pension d'inaptitude «sans préjudice du recours qu'il a[vait] interjeté en vue de l'obtention de prestations supplémentaires, notamment sous forme d'une rente d'incapacité». L'administrateur de la Caisse de pensions l'informa le 22 février 2002 qu'il recevrait une pension d'inaptitude avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1995 et bénéficierait d'une pension de retraite anticipée à partir du 1^{er} septembre 2002. Cette dernière décision n'est pas en cause dans le présent litige. D'une part, l'intéressé a, comme indiqué ci-dessus, saisi le Directeur général d'un recours interne dirigé contre la décision du 19 octobre 2001 -- recours qui fut rejeté le 15 mars 2002. D'autre part, il a déposé devant le Tribunal de céans, le 17 décembre 2001, une requête tendant à l'annulation de la décision de licenciement du 16 mars 1995 ainsi que de celle du 19 octobre 2001. Il a également demandé au Tribunal d'ordonner au Directeur général de saisir la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité.

4. Les conclusions tendant à ce que soit reconsidérée la décision de licenciement de l'intéressé se heurtent, ainsi que le soutient le CERN dans sa défense, à l'autorité de la chose jugée. Le Tribunal a en effet déjà rejeté de semblables conclusions dans son jugement 1901 en soulignant que la décision du 16 mars 1995 était «devenue définitive en toutes ses composantes» et qu'«aucun élément ne pouvait [...] conduire l'Organisation à remettre en question une décision qu'elle avait prise trois ans plus tôt et qui était devenue définitive». L'examen médical auquel il a été procédé, et qui avait seulement pour objet de rechercher si le requérant remplissait à la date de la cessation de ses services les conditions pour bénéficier d'une pension d'inaptitude, ne saurait remettre en question le caractère définitif de la décision de licenciement pour faute grave prise en 1995, ni la chose jugée par le Tribunal de céans.

En effet, l'expert médical ne s'est pas prononcé, dans son rapport, sur la capacité de discernement de l'intéressé lorsqu'il a déclaré expressément et de manière réitérée, par le biais de son avocat, renoncer à contester la décision de licenciement.

5. S'agissant des conclusions tendant à ordonner au Directeur général de saisir la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité afin qu'elle se prononce sur le droit de l'intéressé à bénéficier d'une pension d'incapacité, le Tribunal avait également répondu à des conclusions similaires au considérant 7 de son jugement 1901 en relevant que le requérant n'avait pas été licencié en raison d'une incapacité médicale et qu'il ne pouvait plus contester les motifs de son licenciement. Il y a donc lieu de rejeter les nouvelles conclusions qu'il a présentées sur ce point.

6. Enfin, le requérant a réclamé le versement de prestations pour congé de maladie à compter du 13 février 1995. Le Tribunal ne saurait faire droit à cette demande dès lors qu'il est établi que l'intéressé a reçu son traitement normal jusqu'à la date de son licenciement et qu'il ne saurait en tout état de cause se prévaloir des dispositions d'une circulaire administrative qui ne s'applique pas à son cas.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet